

side, Toronto, et Madame Willoughby Cummings furent nommées provisoirement vice-présidente et secrétaire.

Deux assemblées préliminaires furent tenues à Toronto, en octobre 1893, afin de donner effet à la résolution ci-dessus, et il fut alors décidé d'appeler une grande assemblée, devant avoir lieu dans le Pavillon, le 26 octobre 1893, à laquelle assemblée la comtesse d'Aberdeen, serait invitée pour y agir comme présidente.

Deux cents invitations furent expédiées à toutes les représentants des différentes associations avec lesquelles on a pu se mettre en communication.

Les principes généraux de la constitution, recommandés par ce comité et formellement adoptés à la première assemblée annuelle du Conseil National tenu à Ottawa, le 11 avril 1894, sont les suivants :—

Préambule.

Nous, femmes du Canada, croyant qu'il résulterait le plus grand bien pour nos foyers et pour la nation, d'une unité d'idée, de sympathie et d'intérêt plus étendue, et qu'une association de femmes serait du meilleur effet dans la conservation du plus grand bien de nos familles et de l'Etat, nous nous unissons donc par ces présentes pour avancer l'application des principes les plus brillants à la société, aux usages et aux lois.

Article II.—Politique générale.

Ce conseil n'est pas organisé dans l'intérêt d'une propagande particulière, et ne contrôle aucune organisation, autres que celles établies dans un but de sympathie et de suggestion. Par conséquent, si une société quelconque désire s'affilier à ce conseil, elle ne devra craindre aucune intervention, en ce qui concerne son organisation générale, son indépendance ou sa méthode de travail, d'être tenue de se conformer à aucun principe ou méthode de quelque autre société, à aucun acte ou émission du conseil lui-même, en dehors des termes de cette constitution.

Article III.—Officiers.

Article 1. Le conseil devra élire le nombre d'officiers suivants : une présidente ; les épouses des lieutenants-gouverneurs comme vices-présidentes honoraires ; deux vice-présidentes dont l'élection devra se faire au scrutin ; une vice-présidente pour chaque province ; seront aussi vice-présidentes : les présidentes de chaque conseil local et de chaque société amalgamée, ayant une organisation nationale, une secrétaire-correspondante, une secrétaire-archiviste et une trésorière.

Article IV.—Membres.

Article 1. Les conseils locaux formés d'associations de femmes et les sociétés de femmes ayant une organisation nationale, en autant qu'elles feraient par leur propre vote, harmoniser leurs constitutions avec les bases des constitutions du conseil national, avec l'approbation du comité exécutif ci-haut nommé.